INITIALES DU PRÉFET

R.L.

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 14 octobre 2009

RÈGLEMENT NO 306

Règlement déterminant l'emplacement du « Parc régional des Grandes coulées »

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable entend mettre en valeur le territoire public des lots publics intramunicipaux situés sur le territoire de la MRC ainsi que deux immeubles propriétés de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable entend conférer le statut de Parc régional au territoire mentionné précédemment pour les raisons suivantes :

- La MRC désire mettre en valeur ses terres publiques intramunicipales dans un contexte global, c'est-à-dire sous la forme d'un parc régional éclaté où des activités et des vocations spécifiques y seront développées par blocs de lots ;

- La MRC désire intégrer dans son parc régional, un poste d'accueil qui constituera l'élément central de la stratégie de mise en valeur du Parc régional à des fins récréatives et touristiques ;

- La MRC de L'Érable désire développer un attrait touristique majeur sur son territoire et la création d'un Parc régional s'avère être la solution envisagée ;

- La MRC de L'Érable désire se donner les moyens pour faciliter la gestion et le développement des terres publiques intramunicipales ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable entend, par la création d'un parc régional, miser sur les quatre orientations fondamentales suivantes :

- La mise en valeur multiressource des lots publics ;
- La protection de l'environnement ;
- Le développement socio-économique de la MRC notamment par le biais du développement touristique ;
- La concertation avec le milieu dans le respect des préoccupations ;

ATTENDU les dispositions de l'article 112 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable est sur le point de conclure une « entente générale » pour l'exploitation du Parc régional des Grandes coulées avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du Développement durable de l'Environnement et des Parcs et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable entend développer ce projet en regroupant l'ensemble des municipalités de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et affiché par le secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) ;

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC de L'Érable décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **CRÉATION DU PARC**
Un parc régional est par le présent règlement décrété.

ARTICLE 2 **NOM DU PARC**
Le Parc régional, décrété à l'article 1, porte le nom de « Parc régional des Grandes coulées ».

ARTICLE 3 **DROIT DE RETRAIT**
Le présent règlement établit qu'il n'y a aucun droit de retrait possible pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de L'Érable.

ARTICLE 4 **LOCALISATION ET DESCRIPTION DU TERRITOIRE**
Le territoire du parc régional est situé sur le territoire des municipalités de la Paroisse de Plessisville, de Notre-Dame-de-Lourdes et de Villeroy. Le territoire comprend : les terres publiques intramunicipales libres de droits forestiers et identifiées à l'annexe I de la Convention de gestion territoriale signée le 10 avril 2003 entre le Préfet de la MRC de L'Érable et le ministre des Ressources naturelles du Québec, une partie du lot 240 du cadastre officiel de la municipalité de Somerset-sud, circonscription foncière d'Arthabaska et le lot 723-450 du rang 15 du cadastre de la Seigneurie de Deschaillons ;

ARTICLE 5 **PLAN DU PARC**
Un plan illustrant le territoire du Parc régional des Grandes coulées apparaît à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 **DESCRIPTION DU PARC**
L'annexe 2 du présent règlement regroupe la liste des lots compris à l'intérieur du Parc régional.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 14e jour du mois d'octobre 2009.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier

Formules Municipales - no 5614-R-PfST